



ARRÊTÉ N° 2022-081-REGL

Portant sur les ouvertures dominicales exceptionnelles accordées
à la société Carrefour Market pour l'année 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°22-12-24 en date du 15 décembre 2022 relative à l'avis de Val d'Europe Agglomération concernant les ouvertures dominicales exceptionnelles pour l'année 2023 pour la commune de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT la demande de la société Carrefour Market en date du 14 novembre 2022, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce exceptionnellement les dimanches 1^{er} janvier, 08 janvier, 09 avril, 30 avril, 7 mai, 25 juin, 2 juillet, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération le 15 décembre 2022 pour les ouvertures dominicales demandées pour l'année 2023,

ARRÊTE

Article 1 : La société Carrefour Market, sise 17 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers, représentée par Monsieur Bobby STRONG, est autorisée à ouvrir exceptionnellement les dimanches 1^{er} janvier, 08 janvier, 09 avril, 30 avril, 7 mai, 25 juin, 2 juillet, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le sous-préfet de Torcy,
- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 décembre 2022

Anne GBIORCZYK



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le :

Publié le :

ou

Notifié le :

Signature de l'intéressé(e)

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20221227-2022-081-REGL-AR
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022